

FICHE 33

DISCIPLINE DES ÉLÈVES

I.	POUVOIR DISCIPLINAIRE _____	262
	1 - Mesures disciplinaires	
	2 - Mesures conservatoires	
II.	LES CONSEILS DE DISCIPLINE _____	265
	1 - Le conseil de discipline de l'établissement ou délocalisé	
	2 - Le conseil de discipline départemental	
III.	PROCÉDURE DISCIPLINAIRE _____	267
	1 - Convocation du conseil de discipline	
	2 - Déroulement de la procédure devant le conseil de discipline	
	3 - Notification de la décision	
IV.	PROCÉDURE D'APPEL ET RECOURS _____	269
	1 - Procédure d'appel devant le recteur des décisions du conseil dse discipline	
	2 - Recours administratif et juridictionnel	

Aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, "les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements". Dans le cadre de l'exercice des libertés dont ils disposent, les élèves ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement. Tout comportement de leur part contrevenant à ces prescriptions ou aux modalités prévues par le règlement intérieur pour leur mise en œuvre est constitutif d'une faute.

L'effectivité des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation, qui définissent notamment les obligations inhérentes à la qualité d'élève, n'est pas soumise à leur rappel par le règlement intérieur.

Les faits fautifs ici visés ne sont pas nécessairement commis par les élèves lors des activités éducatives organisées par l'établissement. Il peut s'agir, par exemple, de violences entre élèves au moment des entrées ou des sorties, d'actes de brutalité survenus en récréation ou durant des interclasses ou d'injures proférées hors de l'établissement à l'encontre d'un membre de son personnel.

Les manquements des élèves à leurs obligations sont passibles de sanctions prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire qui leur est spécifique. Plusieurs instances disciplinaires sont compétentes à leur égard, mais c'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites disciplinaires.

En sa qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement "...veille au bon déroulement des enseignements, ... est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. (Il) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes (...)" (art. 8, 2°, d) et e) du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE).

I. POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le régime des sanctions et des procédures disciplinaires applicables aux élèves a été réformé par deux décrets du 5 juillet 2000 et du 6 juillet 2000. Les modifications apportées par ces textes, respectivement aux décrets du 30 août 1985 précité et du 18 décembre 1985 sur les procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, ont été explicitées par la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.

L'évolution qui en résulte suit deux lignes directrices : respect du principe de légalité et adaptabilité des procédures en fonction des situations auxquelles les établissements peuvent être confrontés. Elle se traduit principalement par l'insertion des règles disciplinaires au règlement intérieur des établissements, la possibilité de prescrire des mesures alternatives aux sanctions, la dissociation du conseil de discipline de l'établissement de la commission permanente et la faculté de traduire les élèves devant des conseils de discipline externes à l'établissement.

Le règlement intérieur des EPLE doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves (3^e alinéa de l'article 3 du décret du 30 août 1985), au sein duquel doivent clairement figurer les punitions scolaires et les mesures de prévention, de

réparation et d'accompagnement encourues par les élèves en cas de manquement à leurs obligations (cf. fiche 9 : Le règlement intérieur de l'établissement, p. 9).

1 - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions

• Régime juridique

1. En vertu des dispositions des décrets du 30 août 1985 et du 18 décembre 1985 la liste et l'échelle des sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée d'un mois maximum, assortie ou non d'un sursis partiel ou total (étant précisé que la période couverte par cette sanction court de date à date et ne peut donc être ni fractionnée, ni reportée),
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

Le juge administratif, sous l'empire de la précédente réglemen-

tation, avait précisé que l'effectivité de ces sanctions ne dépend pas de leur rappel dans le règlement intérieur (1).

Toutefois, par l'effet des dispositions modifiées de l'article 1er du décret du 18 décembre 1985, les deux derniers alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 fixent la liste et l'échelle des sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves. Le règlement intérieur, dont le texte susvisé exige, conformément au principe de légalité, qu'y figurent les sanctions et mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement applicables dans l'établissement, doit se limiter à reprendre les sanctions ainsi prévues sans pouvoir en ajouter.

L'établissement conserve une totale liberté d'appréciation en ce qui concerne les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation, ainsi que les punitions scolaires, lesquelles, pour pouvoir être valablement prononcées, doivent nécessairement figurer dans le règlement intérieur porté à la connaissance des élèves et de leur famille en début d'année scolaire ou après toute modification. On souligne ici que l'inscription au règlement intérieur de tout élément de procédure lui confère un caractère obligatoire liant, sous réserve de sa régularité, l'autorité disciplinaire concernée. En ce sens, au titre de la réglementation antérieure, le juge a annulé des mesures disciplinaires prises par le chef d'établissement pour non respect de la procédure prévue au règlement intérieur de l'établissement (2). La circulaire susvisée du 11 juillet 2000 apporte toutes précisions utiles, notamment au sujet de la mise en place de dispositifs alternatifs à la procédure disciplinaire ou d'accompagnement et de réintégration des élèves sanctionnés.

Par ailleurs, l'article 3, 5°, du décret susvisé du 30 août 1985 permet aux autorités disciplinaires d'assortir les sanctions qu'elles prononcent d'un sursis total ou partiel. Le texte ne fixant ni délai d'épreuve, ni procédure de révocation notamment en cas de récidive, la circulaire du 11 juillet 2000 a précisé que "la récidive n'annule pas le sursis". Le sursis ainsi institué a pour unique effet de suspendre, pour sa durée s'il est partiel et définitivement s'il est total, l'exécution de la mesure disciplinaire à laquelle il est attaché, sans que les détenteurs du pouvoir disciplinaire puissent le révoquer.

En outre, si l'élève concerné commet de nouvelles fautes, les autorités disciplinaires ne sont pas dispensées du respect de la procédure disciplinaire. Le simple constat d'une récidive ne confère pas au chef d'établissement compétence pour se substituer au conseil de discipline et prononcer une mesure d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou définitive. En revanche, une mesure d'exclusion peut être fondée sur le comportement d'ensemble constant d'un élève ayant témoigné, durant les mois précédents, d'une inaptitude

certaine à s'intégrer harmonieusement dans la vie de l'établissement et ayant gravement perturbé, à plusieurs reprises, le fonctionnement de la classe, nonobstant le fait que certains des actes révélateurs de ce comportement aient déjà été sanctionnés auparavant (3).

Quoiqu'il en soit, toute sanction, prononcée par le chef d'établissement seul ou par les conseils de discipline, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- tre écrite et comporter une motivation claire et précise (ainsi que le prescrit la loi du 11 juillet 1979, doit y figurer, à peine d'irrégularité, " l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision "). Cette motivation est un gage d'individualisation de la sanction et un critère d'appréciation de son adéquation aux faits commis (cf. § 15).
- Résulter d'une procédure contradictoire garantissant le respect des droits de la défense (l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 prescrivent que ce type de décision ne peut "légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites"). Si elle en fait la demande, la personne concernée doit être entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix, (cf. § 14).
- tre portée au dossier administratif de l'élève. La sanction est une décision, qui, hormis le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes, doit être effacée de ce dossier au bout d'un an. L'effacement de toutes les sanctions résulte aussi des lois d'amnistie qui annulent les condamnations et leurs conséquences et s'étendent aux sanctions disciplinaires prononcées par les autorités administratives. Ces mesures légales ont pour effet de faire disparaître le caractère fautif des faits qu'elles visent. En conséquence, elles emportent effacement immédiat des sanctions auxquelles ces faits ont déjà donné lieu et s'opposent à l'ouverture ou à la poursuite d'une action disciplinaire engagée sur le fondement de ces faits. Toutefois, l'amnistie n'affecte ni l'existence, ni la matérialité de ces mêmes faits. Ils peuvent donc toujours figurer au dossier de l'élève et, le cas échéant, être pris en compte pour fonder une décision dépourvue de caractère disciplinaire. Aucune trace des sanctions soumises à effacement ou à amnistie ne peut plus être conservée au dossier de l'élève, ni évoquée. Cependant, les rapports établissant les faits qui les ont fondées peuvent continuer d'y figurer.

• Autorités compétentes pour prononcer les sanctions

2. Le chef d'établissement apprécie souverainement l'opportunité d'engager l'action disciplinaire. Il est seul habilité à saisir

(1) CE, 10 mars 1995, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public.

(2) TA, Nancy, 24 octobre 1995, Eersfeld.

(3) TA, Versailles, 8 octobre 1996, Boudart.

le conseil de discipline (respectivement, art. 8, 2°, e) et 31, II du décret du 30 août 1985).

Toutefois, lorsqu'il décide de ne pas satisfaire à une demande écrite de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, il est tenu de notifier sa décision motivée à l'auteur de cette demande. Cette exigence réglementaire ne remet pas en cause la jurisprudence selon laquelle les enseignants ne peuvent utilement contester devant le juge les décisions du chef d'établissement en la matière ou par lesquelles celui-ci refuse de prononcer à l'encontre d'un élève une sanction disciplinaire proposée par ces personnels, dès lors qu'elles ne portent atteinte, ni à leurs droits, ni à leurs prérogatives (1).

Le chef d'établissement peut prononcer lui-même certaines sanctions ; cependant que la compétence du conseil de discipline d'établissement s'étend à l'ensemble des sanctions prévues par le décret du 30 août 1985.

Le nouveau libellé des dispositions réglementaires vise à simplifier le traitement des affaires soumises au conseil de discipline d'établissement. En effet, si cette instance estime que la sanction proposée par son président est disproportionnée aux faits commis, elle peut directement choisir d'en prononcer une de moindre rigueur, sans devoir renvoyer l'élève devant le chef d'établissement.

Le conseil de discipline conserve l'ensemble de ses attributions lorsqu'il est délocalisé sur décision de son président ; mais celles-ci sont transférées au conseil de discipline départemental, dès lors que le chef d'établissement a décidé d'user de la faculté instituée au III de l'article 31 du décret du 30 août 1985 (cf. § 6 et suivants). De fait, le conseil de discipline départemental se substitue à l'instance disciplinaire de l'établissement, en lieu et place de laquelle il est saisi. Toutefois, la particularité du contexte motivant sa saisine semble réserver son intervention au prononcé des sanctions les plus élevées de l'échelle réglementaire.

Le chef d'établissement est compétent pour prononcer :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les conseils de discipline prononcent, sur proposition motivée du chef d'établissement :

- les sanctions énumérées ci-dessus,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée supérieure à huit jours et inférieure à un mois,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (qui n'est pas limitée à l'année scolaire).

Si elle est prononcée à l'égard d'un élève soumis à l'obligation scolaire, l'autorité académique compétente doit être immédiatement informée, afin qu'elle pourvoie aussitôt à l'inscription de l'intéressé dans un autre établissement ou au centre national d'enseignement à distance (CNED).

Le chef d'établissement et les conseils de discipline peuvent assortir les sanctions qu'ils prononcent d'un sursis total ou partiel, dont l'effet est indiqué au paragraphe précédent.

Les punitions scolaires

3. Les décrets du 30 août et du 18 décembre 1985 ne comportent pas de dispositions relatives aux punitions scolaires. Ainsi que l'indique la circulaire du 11 juillet 2000, sous réserve qu'elles conservent le caractère de mesures d'ordre intérieur et qu'elles figurent au règlement intérieur de l'établissement, elles peuvent être prononcées, par les personnels de direction et d'éducation (directement ou à la demande de l'un des membres de la communauté éducative) ainsi que par les personnels de surveillance et les enseignants.

Le caractère de mesures d'ordre intérieur suppose que les punitions scolaires n'ont qu'un effet limité sur la scolarité des élèves et qu'elles ne portent atteinte à aucun des droits et libertés dont ceux-ci disposent en vertu des textes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation. C'est à cette condition qu'elles ne peuvent être utilement déferées au juge de l'excès de pouvoir.

Par ailleurs, les punitions ont pour objet de réprimander et d'amender un comportement fautif. Il convient de distinguer strictement l'évaluation des aptitudes et performances scolaires du manquement à la discipline des élèves. C'est à ce titre que la circulaire du 11 juillet 2000 a précisé qu'il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Une telle mesure ne prive cependant pas le professeur de la possibilité de n'attribuer aucune note, lorsqu'il apparaît qu'un élève tente de se soustraire à ses obligations et place ainsi volontairement l'enseignant dans l'incapacité d'apprécier ses aptitudes, sauf à les juger négativement. L'absence de notation qui en résulte induit directement une baisse de la moyenne de l'élève, dans la mesure où celui-ci s'est dispensé d'accomplir, sans motif valable, la totalité des travaux notés à la réalisation desquels il était tenu.

Également, un règlement intérieur ne saurait prévoir que le prononcé de plusieurs punitions entraîne automatiquement une sanction (par exemple un avertissement ou une exclusion temporaire) ce type de dispositif empiétant sur les compétences du chef d'établissement qui a seul le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires.

La portée assignée aux punitions scolaires a pour corollaire

(1) CE, 10 juillet 1995, Mme Laplace.

une restriction de leur champ d'application aux manquements mineurs des élèves à leurs obligations et aux comportements perturbateurs de la vie de la classe ou de l'établissement. Elle exclut également toute systématisation dans leur usage, qui pourrait influencer sur la scolarité de l'élève concerné et conduire à une requalification en sanctions.

La circulaire susvisée donne une liste indicative de mesures satisfaisant à ces exigences, qu'elle assortit de certaines précautions.

Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

4. À la différence des sanctions, les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation ne sont pas déterminées par les textes. Les établissements disposent en la matière d'une liberté totale. Ils sont seulement tenus, conformément au principe de légalité des mesures et procédures disciplinaires, par la liste qu'ils ont eux-mêmes arrêtée dans leur règlement intérieur. En effet, ni le chef d'établissement, ni le conseil de discipline de l'établissement, ne peuvent prononcer de mesure de prévention, d'accompagnement et de réparation qui n'y serait pas prévue. En revanche, elles peuvent très bien intervenir en complément de toute sanction. La circulaire du 11 juillet 2000 donne à cet égard toutes indications utiles.

2 - MESURES CONSERVATOIRES

5. En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline ou la commission académique, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement dans trois cas :

- si cela est nécessaire pour la sécurité de l'intéressé lui-même ou pour éviter des troubles dans l'établissement (art. 6 du décret du 18 décembre 1985). Si l'élève est mineur, il doit être remis à ses parents. Le chef d'établissement doit leur notifier sa décision de le leur confier, pendant un délai qui ne peut pas excéder le temps nécessaire à la convocation du conseil de discipline, c'est-à-dire au moins huit jours.
- lorsque le chef d'établissement a décidé de reporter la procédure disciplinaire à l'échéance de poursuites pénales parallèlement engagées contre l'élève en cause au titre des mêmes faits que ceux pour lesquels il doit comparaître devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline départemental, en raison d'une contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à cet élève (art. 9 du décret du 18 décembre 1985). L'interdiction d'accéder à l'établissement vaut jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce. Afin de limiter les effets d'une interruption prolongée de la fréquentation de l'établissement sur la scolarité de l'intéressé, la suspension peut être assortie de mesures d'accompagnement scolaire ou visant à la scolarisation de l'élève dans un autre établissement d'enseignement.

- lorsqu'il est fait appel de la décision du conseil de discipline d'établissement ou départemental, le chef d'établissement peut user de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 6 susvisé, pour la durée du délai fixé à l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 (art. 8 du décret du 18 décembre 1985).

La suspension n'est pas une sanction, mais une mesure conservatoire, qui ne préjuge pas de la décision du conseil de discipline.

II. LES CONSEILS DE DISCIPLINE

1 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉTABLISSEMENT

Composition

6. Le conseil de discipline réunit, sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint qui ont voix prépondérante en cas de partage des voix :

- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels, dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, élus chaque année en leur sein par les membres (titulaires et suppléants) du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le mode de scrutin est variable. Il s'agit d'un scrutin proportionnel au plus fort reste pour les personnels d'enseignement et d'un scrutin uninominal à un tour pour les autres ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, également élus, chaque année, par et parmi les représentants (titulaires et suppléants) des parents d'élèves au conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées, élus par et parmi les représentants (titulaires et suppléants) des élèves au conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Remplacement des membres

7. Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, l'article 4 du décret du 18 décembre 1985 interdit à certains membres

de siéger. Il en va ainsi pour :

- un représentant de parents d'élèves dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline. Il est alors remplacé par son suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître ;
- un représentant des élèves faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire. Il est remplacé par son suppléant jusqu'à l'intervention de la décision définitive le concernant ;
- un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire, son suppléant le remplace jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, son suppléant prenant sa place pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Si la nature des accusations le justifie et à la demande des deux tiers des membres du conseil de discipline, les élèves mineurs siégeant en qualité de représentants d'élèves doivent se retirer.

Un membre absent ponctuellement ou empêché définitivement est remplacé par son suppléant. L'absence définitive d'un membre est palliée par la désignation de son suppléant comme nouveau titulaire.

Durée du mandat

8. Le mandat des membres élus du conseil d'administration expire le jour de la première réunion qui suit son renouvellement. Par conséquent, si, en début d'année scolaire, le comportement d'un élève requiert qu'il compareaisse devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil d'administration, dont le conseil de discipline de l'établissement est issu, n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition arrêtée au titre de l'année scolaire précédente, peut valablement siéger. Les règles de quorum fixées à l'article 7 du décret du 18 décembre 1985 s'appliquent.

Lieu de réunion

9. Responsable de l'ordre dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline dans les locaux d'un autre EPLE ou dans ceux de l'inspection d'académie. Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985, inséré par le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000, laisse toute latitude au chef d'établissement dans la mise en œuvre de cette faculté de délocalisation. Son appréciation de la situation motivant la réunion du conseil de discipline en dehors des locaux de l'établissement est libre. Il peut s'agir des risques de troubles dans l'établissement ou ses abords. Le

conseil de discipline ainsi déplacé conserve l'ensemble de ses attributions.

2 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL

10. L'article 31, III, du décret du 30 août 1985 pose certaines conditions à la saisine du conseil de discipline départemental. L'hypothèse couvre des situations particulièrement critiques.

La disposition susvisée requiert la réunion de trois conditions cumulatives :

- le chef d'établissement "estime que la sécurité du conseil de discipline (de l'établissement) n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis",
- il ne peut lui-même prononcer la seule sanction adéquate à réprimer les faits en cause constitutifs "d'atteinte grave aux personnes ou aux biens",
- ces faits ont été commis par "un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales".

Composition

11. La composition de cette instance est fixée au IV de l'article 31 du décret du 30 août 1985.

Présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, le conseil de discipline départemental comprend :

- deux représentants des personnels de direction,
- deux représentants des personnels d'enseignement,
- un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
- un conseiller principal d'éducation,
- deux représentants des parents d'élèves,
- et deux représentants des élèves.

Toutes ces personnes doivent avoir la qualité de membre d'un conseil d'administration d'EPLE et sont nommées, pour un an, par le recteur d'académie.

Fonctionnement

12. En vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 18 décembre 1985, le conseil de discipline départemental fonctionne selon les règles prévalant pour le conseil de discipline de l'établissement, auquel il se substitue. Il peut prononcer les mêmes sanctions que lui.

Les obligations et compétences du chef d'établissement, prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article 6 et à l'article 7 de ce

texte, échoient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui préside le conseil de discipline départemental. À la suite d'une saisine du chef d'établissement répondant aux conditions susévoquées, l'autorité académique convoque les membres de l'instance départementale selon les formes et exigences procédurales garantissant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, prévues l'article 6 susvisé. Il dirige et anime les séances conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 30 août 1985 définissant les fonctions de président de conseil de discipline.

Il convient de se reporter à la procédure disciplinaire décrite ci-dessous.

III. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Celle-ci est fixée par le décret du 18 décembre 1985.

1 - CONVOCATION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

13. Le conseil de discipline d'établissement, tenu dans l'établissement ou délocalisé, est convoqué par le chef d'établissement par lettre recommandée précisant la date de la réunion. Pour le conseil de discipline départemental cette tâche revient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la séance. Elle indique le nom de l'élève en cause et les faits qui lui sont reprochés et précise que le dossier de l'élève peut être consulté auprès du chef d'établissement.

L'élève mis en cause est convoqué par lettre recommandée précisant la date et le lieu de la réunion. Cette lettre doit énoncer les faits qui lui sont reprochés et l'informer qu'il peut consulter son dossier auprès du chef d'établissement. Elle doit également l'avertir qu'il a le choix entre présenter lui-même sa défense oralement ou se faire assister par la personne de son choix.

Si l'élève est majeur, il doit lui être précisé qu'il pourra, ainsi que le chef d'établissement, faire appel de la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) auprès du recteur dans un délai de huit jours et que cette procédure s'impose avant tout recours au juge.

Si l'élève est mineur, son représentant légal (c'est-à-dire la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'élève) est égale-

ment convoqué, selon les mêmes formes. La convocation lui indique qu'il pourra être entendu, sur sa demande, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) et, comme le chef d'établissement, faire appel de la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) auprès du recteur dans un délai de huit jours, en précisant que cet appel s'impose avant tout recours juridictionnel.

La personne chargée d'assister l'élève dans sa défense, celle ayant demandé la comparution de l'élève, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du conseil de discipline (d'établissement ou départemental).

La procédure disciplinaire est contradictoire. Le délai réglementaire de convocation, qui est d'au moins huit jours, est une formalité substantielle, dont le non respect entache d'illégalité la sanction prononcée (1). Il permet au chef d'établissement ou à l'inspecteur d'académie de transmettre les griefs à l'élève, à son responsable légal et, le cas échéant, à son défenseur dans un temps suffisant pour qu'ils puissent produire leurs observations (2).

Les membres du conseil de discipline (d'établissement ou départemental), l'élève fautif, son représentant légal s'il est mineur et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ces personnes peuvent soit consulter le dossier sur place, gratuitement, soit en demander copie pour tout ou partie, à leurs frais.

2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE DISCIPLINE

14. La séance n'est pas publique. Les opérations doivent se dérouler dans l'ordre suivant :

- Vérification du quorum (le nombre de membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer. Il est alors convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours (même en cas d'urgence) et un délai maximum de 15 jours. Il pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

(1) TA, Paris, 20 décembre 1989, M. Charon.

(2) CE, 26 janvier 1966, Sieur Davin.

- Désignation du secrétaire de séance (par le président de l'instance disciplinaire, à l'ouverture de celle-ci. Tous les deux signent le procès-verbal).
 - Lecture du rapport après introduction de l'élève, de son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, de son défenseur (ce rapport est lu par le chef d'établissement ou, le cas échéant, par l'inspecteur d'académie. Rédigé par le chef d'établissement, il motive les poursuites disciplinaires).
 - Audition des personnes convoquées (les enseignants, les délégués de la classe et les témoins, en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1985 ; l'élève concerné ; le responsable légal si le fautif est mineur et, le cas échéant, le défenseur, en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985).
- La procédure est individuelle. Il en résulte que, si plusieurs élèves sont convoqués le même jour devant le conseil, des séances successives doivent être organisées auxquelles peuvent seuls participer, pour chacun de ces élèves, l'intéressé lui-même, son représentant légal s'il est mineur et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense.
- Délibération et décision en présence des seuls membres ayant voix délibérative (les personnes convoquées, y compris celle qui a demandé la comparution, l'élève en cause, son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, son défenseur, doivent quitter le lieu de la séance). Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés, à bulletins secrets. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix. La confidentialité de la délibération et du vote ne s'oppose pas à ce que les résultats du vote apparaissent dans le procès-verbal du conseil de discipline et dans le dossier de l'élève en cause.

Le procès-verbal, qui est un document administratif à caractère nominatif, ne peut être communiqué qu'à :

- l'élève concerné ;
- son représentant légal s'il est mineur ;
- le cas échéant, la personne chargée d'assurer sa défense.

3 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION

15. Le jour même de la séance du conseil de discipline (d'établissement ou départemental), la décision est notifiée à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur et confirmée par pli recommandé. En outre, afin d'établir que l'intéressé ou ses représentants légaux ont bien pris connaissance de la sanction prononcée, de ses motifs et des informations relatives aux délais et voies de recours ouvertes contre ce type de décision, il paraît utile de leur faire signer le procès-verbal de la séance du conseil de discipline.

La notification fait courir le délai de l'appel qui est de huit

jours. Ce délai est franc. Il n'inclut ni le jour du déclenchement du délai (c'est-à-dire la date de réception du pli recommandé indiquée sur l'accusé de réception signé par le destinataire), ni celui auquel le délai cesse de courir. Cela signifie que si l'accusé de réception du pli recommandé est signé le 10 mars par son destinataire, l'appel doit parvenir au recteur le 19 mars au plus tard.

La notification doit mentionner les voies de recours (en appel et au contentieux), ainsi que les délais pour les exercer. Elle doit préciser que l'appel de la décision devant le recteur est un préalable obligatoire avant la procédure contentieuse.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 la sanction notifiée à l'élève doit être motivée, sinon, elle est irrégulière. Concrètement, cette obligation légale est respectée si la notification de la sanction est accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par conséquent, une sanction ne peut pas être valablement motivée par le simple envoi du bulletin scolaire de l'élève accompagné de très courtes observations de ses professeurs et de la mention "ne sera pas repris".

Le règlement intérieur peut prévoir l'affichage des sanctions pour une durée qui doit être prévue par ledit règlement et qui peut être fixée à quinze jours. Cet affichage peut revêtir un caractère anonyme. Lorsqu'il s'agit de sanctions décidées par le conseil de discipline, ce dernier propose cette mesure de publicité au chef d'établissement qui décide des suites à donner.

IV. PROCÉDURE D'APPEL ET RECOURS

1 - PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LE RECTEUR DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

16. Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie. Cet appel peut être formé par :

- l'élève lui-même s'il est majeur ;
- ses représentants légaux s'il est mineur ;
- le chef d'établissement.

Le recteur décide après consultation d'une commission académique (en première instance, c'est le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) qui décide et non le chef d'établissement).

La commission académique, présidée par le recteur ou son représentant, comprend :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- un chef d'établissement ;
- un professeur ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Ils sont nommés par le recteur, pour deux ans. Un suppléant est nommé pour chaque titulaire. Les représentants des parents d'élèves sont nommés sur propositions des associations représentées au conseil académique de l'éducation nationale.

Les modalités d'exercice des droits de la défense devant la commission d'appel sont identiques à celles fixées à l'art. 6 du décret du 18 décembre 1985 pour le conseil de discipline. Elles doivent impérativement être respectées car leur violation entache d'illégalité la décision définitive prise par le recteur. Le juge a par exemple censuré une décision d'exclusion confirmative, au motif que le délai de convocation de l'élève devant la commission d'appel n'avait pas été respecté (1).

L'appel devant le recteur est un recours administratif préalable obligatoire. Cela signifie qu'un recours contentieux ne peut être formé directement contre la sanction prise par le conseil de discipline. Le tribunal administratif ne peut en effet être saisi qu'après que le recteur a statué en appel (2).

La procédure suivie en appel devant la commission académique et la décision du recteur qui en résulte se substituent à la procédure suivie devant le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) et à la décision que cette instance avait prise (3).

L'appel n'est pas suspensif : la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) reste donc immédiatement exécutoire.

Que la sanction prononcée par le recteur soit ou non identique à celle du conseil de discipline, elle doit être motivée.

Le recteur dispose d'un mois pour prendre sa décision (art. 8 du décret du 18 décembre 1985). Ce délai n'est pas impératif (4) et, même s'il l'a dépassé, le recteur est tenu de statuer expressément sur l'appel. En effet, d'une part, dans la limite du délai de deux mois prévu à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le silence gardé par l'autorité académique ne fait pas naître de décision implicite de rejet (5). D'autre part, au-delà de deux mois, deux vices sont susceptibles d'affecter la légalité de la décision implicite résultant de l'absence de réponse : défaut de réunion de la commission académique (formalité substantielle) ou manque-

ment à l'obligation de motivation d'une décision confirmative d'une sanction.

En dehors de la procédure d'appel, le recteur ne peut pas annuler directement une décision prise par un conseil de discipline, même si la procédure disciplinaire devant ce conseil n'a pas été respectée. Cependant, dans la mesure où, d'une part, une copie du procès-verbal du conseil de discipline est adressée au recteur dans les cinq jours suivant la séance du conseil et que, d'autre part, le chef d'établissement dispose de huit jours pour saisir le recteur en appel, ces délais laissent au minimum trois jours au recteur pour se rapprocher du chef d'établissement et envisager avec ce dernier s'il y a lieu de faire appel.

2 - RECOURS ADMINISTRATIF ET JURIDICTIONNEL

17. Recours administratif

Le chef d'établissement prononce des sanctions disciplinaires en qualité de représentant de l'État (art. 8. 2° e) du décret du 30 août 1985). En conséquence, il peut être saisi d'un recours gracieux à l'encontre de la décision qu'il a prise. Un recours hiérarchique peut également être formé contre ces décisions du chef d'établissement devant l'inspecteur d'académie, si le fautif est collégien ou devant le recteur, s'il s'agit d'un lycéen.

Les sanctions prononcées par les conseils de discipline reçoivent un traitement différent selon leur nature et leur quotité. Les sanctions de l'avertissement, du blâme et l'exclusion temporaire d'une durée inférieure à huit jours sont susceptibles de recours gracieux ou de recours hiérarchique. Le recours gracieux est déposé auprès du président de l'instance disciplinaire concernée. Le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'inspecteur d'académie, saisit ensuite le conseil de discipline qui a prononcé la sanction contestée afin de statuer sur le recours dont celle-ci fait l'objet. Le recours hiérarchique s'effectue, selon que la sanction émane du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental, respectivement auprès de l'autorité académique compétente pour l'établissement fréquenté par l'élève en cause ou auprès du seul recteur. Les mesures d'exclusion d'une durée supérieure à huit jours font uniquement l'objet du recours administratif aménagé auprès du recteur (cf. procédure d'appel évoquée au 15. ci-dessus).

(1) TA, Paris, 20 décembre 1989, M. Charon précité.

(2) CE, 13 mai 1992, Boudil et autres.

(3) CAA, Nantes, 24 avril 2000, Nimet Yilmaz, à comparer avec TA d'Amiens, 23 février 1994, Laval à propos de la procédure analogue en matière d'orientation.

(4) CE, 20 décembre 1999, ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c./époux Ait Ahmad.

(5) TA, Nantes, 4 octobre 1989, M. et Mme Dando.

18. Recours juridictionnel

Les sanctions de l'avertissement et du blâme, qu'elles soient prononcées par le chef d'établissement ou les conseils de discipline, devraient plutôt être considérées comme des mesures d'ordre intérieur, eu égard à leur effet limité sur la scolarité des élèves.

Seules les décisions d'exclusion temporaire prises par ces autorités disciplinaires semblent susceptibles de recours devant le tribunal administratif, sous réserve de la procédure d'appel aménagée auprès du recteur en ce qui concerne les mesures d'exclusion d'une durée supérieure à huit jours émanant des conseils de discipline. Pour ces dernières sanctions, ce sont les décisions prises, en appel, par le recteur qui peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel (1). Les moyens tirés de vices affectant la décision du conseil de discipline ou la procédure suivie devant cette instance sont inopérants à l'encontre de ces décisions du recteur (2).

Le contrôle exercé par le juge administratif est unique, comme en matière de libertés publiques et de police. Il s'agit d'un contrôle normal, qui consiste à vérifier l'adéquation de la décision attaquée au comportement de l'élève caractérisé par les actes qui lui sont reprochés. La sanction prononcée est appréciée au regard de sa gravité. Elle doit être proportionnée aux faits dûment établis à l'encontre de l'intéressé (3).

Pour que le conseil de discipline soit en mesure de veiller à ce que les sanctions qu'il prononce respectent cette exigence de proportionnalité et donc en vue de guider ses appréciations, il paraît très utile qu'un répertoire des sanctions déjà infligées soit mis à la disposition de ses membres (cf. 2.6.1 de la circulaire du 11 juillet 2000).

Textes de référence

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (RLR 104-9).
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (RLR 104-9).
- Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (RLR 160-3).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- * Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale (RLR 551-2).
- Circulaire minist. n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline (RLR 551-2).
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les EREA (RLR 551-2).

(1) CAA, Nantes, 24 avril 2000, Nimet Yilmaz précité.

(2) CAA, Lyon, 19 déc. 1997, ministère de l'Éducation nationale c/M. et Mme Kourrad.

(3) CE, 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord et époux Chabou.